



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.8
28 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre

Point 7 b) de l'ordre du jour

**APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9
DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION**

QUESTIONS CONCERNANT LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa dix-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour adoption à sa huitième session:

Projet de décision -/CP.8

**Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes
d'action nationaux aux fins de l'adaptation**

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 28/CP.7, contenant les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

Ayant examiné les vues présentées par les Parties¹ et par le Groupe d'experts des pays les moins avancés², sur cette question,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés³,

1. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de réviser les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
2. *Invite* les pays les moins avancés parties à la Convention à utiliser, selon qu'il conviendra, les annotations aux lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation élaborées par le Groupe d'experts des pays les moins avancés;
3. *Décide* de réexaminer, et si nécessaire de réviser, les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, à sa neuvième session en tenant compte de l'expérience acquise par les pays les moins avancés parties à la Convention en ce qui concerne l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, ainsi que des résultats des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

¹ FCCC/SBI/2002/MISC.1 et Add.1.

² FCCC/SBI/2002/INF.14.

³ FCCC/SBI/2002/INF.16.